



Fédération Française de Cyclisme

Statuts

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er} – Objet – Durée - Siège

L'association dite « Fédération Française de Cyclisme » a été fondée en 1881 sous le nom de « Union Vélocipédique de France ».

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire de la République française, outre-mer compris, le sport cycliste sous toutes ses formes actuelles et à venir (sur route, fixi, sur piste, en salle, cyclo-cross, BMX, vélo tout terrain -cross-country, descente, four-cross (4 X), trial, enduro, gravel, polo-vélo, vélo-couché, figures libres en vélo « free style » et les pratiques liées au tourisme, au loisir, au transport, à l'éducation physique, à la préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, militaire, etc.) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle intègre les avancées et les innovations techniques et technologiques et développe la pratique du cyclisme sous toutes ses formes avec assistance électrique ainsi que la mise en place de l'E-Cycling. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points du territoire.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français. Elle prend en compte les initiatives liées au développement durable en s'efforçant de satisfaire les attentes des cyclistes sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire les leurs.

Elle établit tous les règlements concernant les activités qu'elle régit.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé dans le département des Yvelines (78) au 1 Rue Laurent Fignon à Montigny-le-Bretonneux (78180). Il peut être transféré en tout lieu de ce département par simple décision du conseil fédéral. Le transfert dans un autre département ne peut intervenir que par délibération de l'Assemblée Générale et nécessite une approbation administrative.

Article 2 – Composition – Qualité de membre

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre III du Livre I^{er} du Code du sport.

Le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur de la fédération est décerné par le Conseil Fédéral.

Article 3 – Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération en qualité de membre ne peut être refusée par le Bureau Exécutif à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 4 – Cotisation

Les associations sportives affiliées à la Fédération contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des associations sportives affiliées à la Fédération peut être différent selon les catégories objectives auxquelles elles appartiennent.

Pour les associations sportives affiliées à la Fédération sur le territoire de la Fédération tahitienne de cyclisme, le coût de la cotisation des dites associations sera directement acquitté par cette dernière.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd soit par la radiation, soit par la démission. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 6 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Fédération, à ses licenciés ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral et par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 7 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- a) la mise en place de comités régionaux et de comités départementaux ou territoriaux ;
- b) l'organisation et l'autorisation de manifestations sportives, touristiques, techniques, utilitaires, artistiques, de promotion, de prospection et autres ;
- c) l'attribution de titres de champion, l'obligation de port de maillots (modèle officiel déposé) pour les vainqueurs des épreuves officielles et l'allocation de prix et récompenses à l'issue de manifestations cyclistes ;
- d) la désignation des représentants de la France aux rencontres et championnats internationaux, en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux Jeux Olympiques ;
- e) la publication, la désignation ou le soutien d'un organe officiel, ou (soit à défaut, soit en complément) d'une revue périodique ;
- f) la défense des intérêts du cyclisme sous toutes ses formes, et notamment auprès des pouvoirs publics ;
- g) l'aide technique, morale et matérielle apportée aux associations et aux licenciés ;
- h) la participation à des expositions en France et à l'étranger ;
- i) la réalisation des stages ;
- j) la formation (arbitre, dirigeant, éducateur...) ;
- k) la participation à des organismes ou des structures, notamment commerciales, dont elle peut le cas échéant contrôler le fonctionnement, de nature à contribuer à la réalisation de l'objet social ;
- l) la fourniture de biens ou de prestations de services au profit de ses licenciés, de ses membres ou de tiers.

Article 8 – Organismes déconcentrés

La Fédération peut constituer et supprimer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes régionaux, départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. La Fédération peut également constituer et supprimer, par décision de l'Assemblée Générale, en outre-mer, des organismes territoriaux lorsque le statut constitutionnel, législatif et réglementaire du territoire le permet.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou territoriaux constitués par la Fédération en outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts, qui doivent être compatibles avec ceux de la Fédération, doivent être conformes à des prescriptions statutaires obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Les comités directeurs ou les conseils d'administrations des comités régionaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou au scrutin de liste proportionnel, selon le choix de chaque comité régional.

Les comités directeurs ou les conseils d'administrations des comités départementaux ou territoriaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

En cas de défaillance d'un comité régional, départemental ou territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Conseil Fédéral, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Les organes déconcentrés peuvent concourir, par voie conventionnelle avec la Fédération, à la sauvegarde de cette dernière ou à la mise en œuvre de tout projet d'intérêt général.

TITRE II

LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la Fédération dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur et par les règlements fédéraux. Sauf s'agissant de la licence à titre individuel, elle permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés ainsi que d'exercer les mandats afférents.

La durée de validité de la licence est fixée par le règlement intérieur.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- compétition ;
- encadrement ;
- arbitre ;
- dirigeant ;
- loisir.

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence d'agent sportif, délivrée par la fédération en application des dispositions du code du sport gouvernant l'activité des agents sportifs ne constitue pas une licence fédérale au sens du présent article mais un titre administratif permettant l'exercice de cette activité dans le secteur du cyclisme. Son régime juridique, notamment ses conditions d'acquisition, de suspension et de retrait, est exclusivement régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par le règlement de la FFC relatif aux agents sportifs.

Article 10 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 12 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération.

Les représentants des associations affiliées sont élus, au scrutin majoritaire à un tour, par les assemblées générales des comités régionaux et des comités départementaux ou territoriaux. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité régional, selon les modalités suivantes :

a) L'ensemble des représentants issus d'un même comité régional dispose, globalement, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, au 30 septembre de la saison précédente, au titre des associations affiliées dans le comité régional dont ils sont issus, et selon le barème suivant :

- de 6 à 200 licences : six voix ;
- de 201 à 1000 licences : six voix supplémentaires ;
- de 1001 à 5000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 500 ;
- de 5001 à 10 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1000 ;
- de 10 001 à 19 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1 500 ;
- au-delà de 19 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 2 000.

b) Les deux tiers du total des voix affectées à un comité régional sont répartis entre les délégués élus lors des assemblées générales des comités régionaux suivant l'article 3 du Règlement intérieur. Le tiers restant est réparti à raison d'une voix par comité départemental ou territorial constitué, puis, pour le solde, à la proportionnelle du nombre de licenciés entre les délégués élus lors des assemblées générales des comités départementaux ou territoriaux de chaque département ou territoire constituant le comité régional arrondi au plus fort reste. Le nouveau solde de voix sera attribué selon la méthode du plus fort reste. Si les restes devaient être égaux, le solde de voix est attribué au niveau régional. Dans le cas d'un comité régional non couvert ou partiellement couvert par des comités départementaux ou territoriaux, les voix qui devaient être affectées aux départements ou territoires non constitués sont attribuées de plein droit aux délégués élus lors de l'assemblée régionale.

c) Chaque représentant élu lors de l'Assemblée Générale du comité régional dispose individuellement d'un nombre de voix déterminé en divisant le nombre global de voix obtenu en application du a) et b) ci-dessus par le nombre total de représentants dont dispose le comité régional considéré (hors représentants départementaux ou territoriaux), sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé issu de ce même comité régional.

d) chaque représentant élu lors des assemblées générales départementales ou territoriales dispose de l'ensemble des voix attribuées à son département ou territoire en application du a) et b).

Le directeur technique national, le médecin fédéral, les membres d'honneur et les présidents d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14 – Convocation - Attributions

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération, sauf dans le cas où elle est convoquée par le Président du Conseil Fédéral en vue de la révocation collective du Bureau Exécutif, dans les conditions prévues à l'article 21. Elle se réunit au moins une fois par an, en présence physique de ses membres, ou, lorsque les circonstances le justifient, à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication, et ceci dans les conditions visées par le règlement intérieur, à la date fixée par le Conseil Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Fédéral, par le Bureau Exécutif ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Conseil Fédéral peut inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition par le Bureau exécutif à la condition :

- soit d'obtenir l'accord du Bureau Exécutif ;
- soit de le décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil Fédéral ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point qui a fait l'objet d'une proposition par le Bureau Exécutif que par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend et approuve chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la Fédération.

Sur proposition du Conseil Fédéral, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la Fédération. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale ainsi que, de façon générale, au sein des organes fédéraux, sauf si une disposition particulière contenue dans les présents statuts ou le règlement intérieur l'autorise expressément.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la Fédération par la publication sur le site internet fédéral, organe officiel de la Fédération Française de Cyclisme, et dans « France Cyclisme ». Ils sont adressés au ministre chargé des sports. Ils peuvent également être publiés sur le site Internet de la Fédération.

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION

Chapitre Ier – Le Président

Article 15 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Élection du Président

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent seules faire acte de candidature au poste de Président de la Fédération les personnes de nationalité française licenciées à la FFC depuis au moins 12 mois à la date de l'élection.

Les modalités d'organisation de l'élection et les conditions d'élections sont fixées par le règlement intérieur.

Les fonctions de Président de la FFC, d'une part, et de Président du Conseil fédéral ou de Président de la LNC, d'autre part, ne sont pas cumulables.

Le mandat du Président est de 4 ans, sous réserve des cas visés à l'article 18 ci-après, et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président de la FFC plus de trois mandats consécutifs, ceci à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts soit à compter de l'Assemblée Générale suivant les Jeux Olympique d'été 2012.

Article 17 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil Fédéral.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée générale de la Fédération.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le président de la commission de contrôle des opérations électorales visées à l'article 32, à la demande du Conseil Fédéral statuant au deux tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Si l'Assemblée fédérale ne vote pas la révocation individuelle du Président, le mandat du Conseil Fédéral cesse immédiatement. Il est alors procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois à l'organisation d'une Assemblée Générale électorale destinée à désigner un nouveau Conseil Fédéral.

La révocation individuelle du Président entraîne automatiquement la fin du mandat du Bureau Exécutif. Les affaires courantes sont alors gérées par un Bureau intérimaire composé du Président du Conseil Fédéral, qui exerce provisoirement les fonctions de Président de la Fédération, et de deux autres membres du Conseil Fédéral, désignés par celui-ci. Ce Bureau intérimaire organise une Assemblée générale électorale dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois suivant le vote de la révocation, destinée à désigner un nouveau Président et un nouveau Bureau Exécutif.

Article 18 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit sauf en cas de révocation individuelle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil Fédéral.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit, selon la procédure visée à l'article 16, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Article 19 – Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

S'il ne figure pas parmi les représentants de la FFC à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration ou au Bureau Exécutif de la LNC, le Président de la FFC y assiste de droit avec voix consultative.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Chapitre II – Le Bureau Exécutif

Article 20 – Attributions et Composition

La Fédération est administrée par un Bureau Exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Exécutif est notamment chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique générale de la Fédération.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil Fédéral et à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Président de la Fédération, le Bureau Exécutif peut décider la mise en place d'un référendum directement auprès des membres de la Fédération, tels que définis à l'article 2, dans des domaines qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil Fédéral. Dans cette hypothèse tous les membres de la Fédération, sans distinction, disposeront d'une voix chacun, quel que soit le nombre de licences délivrées par leur intermédiaire.

Pour acquérir la valeur délibérative, le résultat du référendum ainsi organisé requiert la participation des deux tiers des membres composant la Fédération, dégageant une majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de remplir ces conditions, ce dernier n'aura qu'une valeur consultative, le Bureau Exécutif recouvrant en la matière l'intégralité de ses prérogatives.

La mise en place d'un référendum par le Bureau Exécutif ne peut se faire au cours des six derniers mois du mandat, sauf en cas d'urgence et avec l'accord du Conseil Fédéral.

Le Bureau Exécutif est composé, outre du Président, de 8 membres. Parmi ces membres, 25% minimum des postes à pourvoir sont réservés aux licenciés d'un des deux sexes représentant moins de 25 % des licenciés. Dans l'hypothèse où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe devra être respectée

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la Fédération dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Seules peuvent être élues au Bureau Exécutif des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus

:

Ne peuvent être élues :

- 1° Les personnes salariées de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- 2° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 21 – Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil Fédéral, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation collective votée par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts,
- la fin anticipée du mandat suite à la révocation individuelle du Président de la Fédération,
- la révocation individuelle par le Conseil Fédéral, sur proposition du Président de la Fédération.

A la demande de la moitié au moins de ses membres, le Conseil Fédéral peut demander à l'Assemblée Générale de procéder à la révocation collective du Bureau Exécutif, sous réserve de l'article 17 relatif à la fin du mandat du Président. En ce cas, le Président du Conseil Fédéral convoque dans les plus brefs délais une Assemblée Générale sur cet unique ordre du jour. Cette Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 22 – Vacance des membres du Bureau Exécutif - Remplacement

Dans l'hypothèse d'une fin de mandat anticipée suite à la révocation du Président de la Fédération, il est procédé comme indiqué à l'article 17 des présents statuts.

En cas de révocation collective du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 21, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois à l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif par l'Assemblée Générale.

Dans les autres cas, le Président de la Fédération peut proposer au Conseil Fédéral le remplacement du membre en question pour la période du mandat restant à courir. Le Conseil Fédéral statue à la majorité des membres présents. Cette désignation, effective immédiatement, doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Dans l'hypothèse d'un remplacement suite à une révocation individuelle à la demande du Président de la Fédération, celui-ci peut procéder à cette proposition lors de la même séance ou lors d'une séance ultérieure. A défaut, le remplacement est effectué par l'Assemblée Générale la plus proche.

Dans tous les cas, le mandat des membres du Bureau Exécutif désignés suite à une vacance expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 23 – Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président de la Fédération.

Il se réunit au moins 8 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le Bureau Exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Assistent aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative, le Directeur Technique National et le Médecin Fédéral National, ainsi que, sur invitation du Président de la Fédération, les membres du personnel salarié de la FFC.

Article 24 – Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la Fédération par le Bureau Exécutif est évaluée et contrôlée par le Conseil Fédéral.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil Fédéral, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

Chapitre III – Le Conseil Fédéral

Article 25 – Composition – Attributions

La surveillance, l'évaluation et le contrôle de la gestion de la Fédération sont confiés au Conseil Fédéral. Celui-ci, composé de 32 membres élus, et de membres de droit selon l'article 26 des présents statuts, exerce les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts. Parmi les membres élus, 25% minimum des postes à pourvoir sont réservés aux licenciés d'un des deux sexes représentant moins de 25 % des licenciés. Dans l'hypothèse où la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe devra être respectée.

Le Conseil Fédéral exerce les attributions suivantes :

- il surveille, évalue et contrôle la gestion de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts ;
- il suit l'exécution du budget fédéral ;
- il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ;
- il peut demander la convocation de l'Assemblée Générale et en fixer le lieu et l'ordre du jour, dans les conditions visées à l'article 14 ;

- il peut demander à l'Assemblée Générale la révocation collective du Bureau Exécutif, dans les conditions fixées à l'article 21;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 17, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président de la Fédération avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions fixées à l'article 21 et à la demande du Président de la Fédération, à la révocation individuelle des membres du Bureau Exécutif ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la Fédération. Ses délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
- il prépare, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les règlements sportifs fédéraux, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide de la Fédération ou autorisées par elle ;
 - il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis du Bureau exécutif, le règlement médical de la fédération ;
 - il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif à l'activité d'agent sportif ;
 - il désigne, parmi les membres du Bureau Exécutif, deux représentants de la FFC à l'Assemblée Générale de la LNC ;
 - il désigne, parmi les membres du Bureau Exécutif, deux représentants de la FFC au Conseil d'Administration de la LNC ;
 - il désigne, sur proposition du Bureau Exécutif, un représentant de la FFC dans chaque commission de la LNC ;
 - il peut, sauf en matière disciplinaire, se saisir, pour le cas échéant la réformer, de toute décision de la LNC, de ses instances élues ou nommées, contraire aux statuts et règlements de la FFC, aux statuts et règlements de la LNC, à la convention conclue entre la FFC et la LNC ou à l'intérêt supérieur du cyclisme. Dans cette hypothèse, la phase de concertation et de conciliation prévue par ladite convention devra être respectée. En cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la FFC est compétent pour agir ;
- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il vérifie le respect, par les comités régionaux, départementaux ou territoriaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il contrôle la gestion des activités à caractère professionnel par la LNC ;
- il agrée les membres d'honneur et les présidents d'honneur de la fédération.

Article 26 – Election

Les membres du Conseil Fédéral sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil Fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à courir.

Seules peuvent être élues au Conseil Fédéral des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus :

Ne peuvent être élues :

- 1° Les personnes salariées de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- 2° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil Fédéral est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

L'élection au Conseil Fédéral se fait au sein de l'un des collèges suivants :

- collège VTT (4 élus) ;
- collège BMX (4 élus) ;
- collège des professionnels (2 élus) ;
- collège loisir (1 élu) ;
- collège médecin (1 élu) ;
- collège général (20 élus) ;

En l'absence de candidatures permettant d'assurer le respect des dispositions du premier alinéa de l'article 25, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Sauf à compter parmi les membres du collège des professionnels, la présidence de la LNC est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein du Conseil Fédéral de la FFC. Sauf dans le cas visé précédemment, l'exercice de la présidence de la LNC conduit à la démission du Conseil Fédéral de la FFC. Dans l'hypothèse où le Président de la LNC serait élu au Conseil Fédéral de la FFC en dehors du collège des professionnels, il dispose d'un mois pour démissionner de son poste de Président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du Conseil Fédéral est de droit révoqué.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil Fédéral de la FFC au titre d'un autre collègue que celui des professionnels serait élu Président de la LNC, il dispose d'un mois pour renoncer à son mandat de Président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du Conseil Fédéral est de droit révoqué.

Le règlement intérieur fixe les modalités du scrutin qui doit être secret, permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

Les personnes de nationalité française, membres des comités directeurs de l'UCI ou de l'UEC, sont membres de droit du Conseil Fédéral avec voix consultative, sauf si ces mêmes personnes occupent le poste de Président de la FFC ou sont membres du Bureau Exécutif

Article 27 – Révocation du Conseil Fédéral

L'Assemblée Générale peut procéder à la révocation collective du Conseil Fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ou à la demande du Président de la Fédération;
- b) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents représentant les deux tiers des voix ;
- c) La révocation du Conseil Fédéral doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où la convocation a été effectuée sur la seule initiative du Président de la Fédération, le refus de l'Assemblée générale de procéder à la révocation du Conseil Fédéral entraîne les mêmes effets que la révocation individuelle du Président de la Fédération, tels que visés à l'article 17.

Article 28 – Réunions

Le Conseil Fédéral est présidé par un Président élu dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les fonctions de Président du Conseil Fédéral ne sont pas cumulables avec celles de Président de la Fédération, ni avec celles de membre du Bureau Exécutif ou de membre du conseil d'administration de la Ligue Nationale de Cyclisme.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué conjointement par le Président de la Fédération et le Président du Conseil Fédéral. En cas de désaccord, le Président de la Fédération peut seul, après en avoir informé le Président du Conseil Fédéral, convoquer celui-ci et en fixer l'ordre du jour.

Il est obligatoirement réuni lorsque la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres.

Le Président du Conseil Fédéral peut seul convoquer le Conseil Fédéral lorsque l'ordre du jour porte sur la révocation individuelle du Président ou sur la révocation collective du Bureau Exécutif.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le Conseil Fédéral prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Assistent aux séances du Conseil Fédéral avec voix consultative les membres du Bureau Exécutif, le directeur technique national et le médecin fédéral national, ainsi que, sur autorisation du Président de la Fédération, les membres du personnel salarié et les cadres techniques.

S'il n'est pas membre élu du Conseil Fédéral de la FFC, le Président de la LNC y assiste de droit avec voix consultative.

Le Président du Conseil Fédéral, avec l'accord préalable du Président de la Fédération, peut également inviter toute personne de son choix.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil Fédéral et le Secrétaire de séance.

Article 29 – Indemnisation des dirigeants – Remboursements de frais – Transparence financière

Dans les conditions prévues à l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une indemnisation.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil Fédéral décide du principe de cette indemnisation, de son montant et de ses bénéficiaires.

Dans le cas d'indemnisation des dirigeants, ceux-ci ne seront pas considérés comme salariés de la FFC au sens de l'article 26 des statuts.

Le Bureau Exécutif fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du Conseil Fédéral, son conjoint, concubin, compagnon ou membre de sa famille, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil Fédéral.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 30 – Ligue Nationale de Cyclisme

Il est créé, en application de l'article L. 132-1 du Code du sport, un organisme chargé d'assurer, par délégation de la FFC, la gestion et la coordination des activités cyclistes à caractère professionnel, en conformité avec les statuts et règlements de la FFC, et dénommé « Ligue Nationale de Cyclisme ».

Cette Ligue est dotée de la personnalité morale.

Une convention adoptée par les Assemblées Générales de la FFC et de la LNC, cosignée par les Présidents de la FFC et de la LNC, définit les domaines de responsabilité de chacun des deux organismes.

Cette convention devra être approuvée par le Ministère chargé des Sports.

Article 31 – Les commissions fédérales

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération, le Conseil Fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes législatifs ou réglementaires émanant du Ministère chargé des Sports. En fonction des conditions de composition de ces commissions, un membre au moins du Conseil Fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les autres commissions sont créées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le Bureau Exécutif.

La LNC dispose d'un représentant membre de droit dans chaque commission de la FFC intéressant le secteur professionnel.

Article 32 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider les candidatures à la présidence de la Fédération et au Conseil Fédéral ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives au référendum visé à l'article 20, à l'élection du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif, du Conseil Fédéral et du Président du Conseil Fédéral au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

La commission se compose de 5 membres :

- un membre issu du conseil fédéral d'appel ;
- un membre issu de la commission nationale de discipline ;
- trois autres membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le Conseil Fédéral, sur proposition du Président de la FFC, qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le Conseil Fédéral. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Conseil Fédéral qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- b) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- d) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- e) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 33 – La commission du corps arbitral

Il est institué au sein de la fédération une commission du corps arbitral, composée de cinq membres nommés par le Conseil Fédéral dont un membre au moins doit être une femme.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer au Conseil Fédéral et au Bureau Exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement du corps arbitral ;
- b) A la demande du Conseil Fédéral ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage ;
- c) A la demande du Bureau exécutif de faire toute proposition dans le domaine de la désignation des arbitres sur les épreuves.

Article 34 – La commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, composée de cinq membres nommés par le Conseil Fédéral, dont un sur proposition de la LNC.

Le médecin fédéral est membre de droit de cette commission.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est arrêté par le Conseil Fédéral ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention contre le dopage ;
- c) A la demande du Conseil Fédéral ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 35 – La commission des agents sportifs

En application des articles R. 223- et suivants du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le Conseil Fédéral de la FFC.

La LNC est représentée au sein de la commission des agents de la FFC par un membre et un suppléant, désignés par le Conseil d'administration de la LNC.

Article 36 – La commission mixte FFC/LNC

Une commission mixte FFC-LNC composée de 4 membres (2 représentants désignés par le Conseil Fédéral de la FFC et deux représentants désignés par le Conseil d'administration de la LNC) est chargée d'examiner les dossiers communs à la FFC et à la LNC. Elle formule toutes propositions, avis, suggestions aux instances compétentes de la FFC et de la LNC.

Article 36 bis – Institut National de Formation

Il est institué au sein de la Fédération Française de Cyclisme un Institut National de Formation responsable de la mise en place de la formation, y compris la formation sous forme d'apprentissage, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de la FFC.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 37 - Dotation

La dotation comprend :

- a) une somme de 7622,45 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- b) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé par l'assemblée générale ;
- d) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- e) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 38 – Placement des capitaux

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 39 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 36-d ci-dessus,
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) le produit des licences et des manifestations,
- d) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- e) le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- h) toute autre ressource permise par la loi.

Article 40 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 41 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Fédéral ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 42 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 41.

Article 43 – Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 44 - Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 45 – Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'Intérieur, du préfet de département ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports moraux, financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports, au Ministre de l'Intérieur et au préfet de département.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des instances locales – sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

Article 46 – Visite

Le Ministre chargé des sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 47 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports, au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Article 48 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet « *ffc.fr* », publication officielle de la Fédération. Ils peuvent également être publiés dans « *France Cyclisme* », journal officiel de la Fédération.

Statuts fédéraux lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, à Guéret, le 27 février 2022.

Pour la FFC, Michel CALLOT, Président